

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2020

62^{ème} année

N° 1460

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

22 Avril 2020	Loi d'habilitation n°2020-004/P.R / autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du COVID 19 et tous ses effets.....284
12 Février 2020	Loi N° 2020 - 003 portant loi de règlement définitif du Budget de 2018.....284

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

07 février 2020 Décret n° 26-2020 portant création du Conseil Supérieur de l'Investissement en Mauritanie (CSIM) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.....286

Actes Divers

11 février 2020 Décret n°27-2020 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation.....288

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Divers

02 décembre 2019 Arrêté Conjoint n° 000947 portant rémunération d'un agent comptable en rang de Conseiller de 2^{ème} Classe.....288

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

23 janvier 2020 Décret n°015-2020 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.....288

23 janvier 2020 Décret n°016-2020 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie Nationale.....290

23 janvier 2020 Décret n° 017 – 2020 portant nomination des élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous-lieutenant.....290

23 janvier 2020 Décret n°018 -2020 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale.....292

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

15 novembre 2019 Arrêté n° 000911 portant délégation de signature.....292

Actes Divers

27 novembre 2019 Arrêté n° 0944 portant levée de déchéance d'arriérés de salaire d'un fonctionnaire.....293

27 novembre 2019 Arrêté n° 0945 portant levée de déchéance d'arriérés de salaire d'un fonctionnaire.....293

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

06 décembre 2019 Arrêté n°0980 portant renouvellement d'une licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie.....293

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

22 novembre 2019 Arrêté conjoint n° 000939 portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes.....295

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 19 novembre 2019 Arrêté n°0924 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **SAKHA SARL**.....295

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

- 03 décembre 2019 Arrêté n°0951 portant délégation de signature.....297

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

- 18 novembre 2019 Arrêté n° 000914 portant Création d'un Projet Pilote de Développement des Cultures Fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi.....298

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 03 décembre 2019 Arrêté n°0965 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics auprès de Mauritania Airlines.....299

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

- 16 décembre 2019 Arrêté n° 01004 portant modalité de rémunération de la personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et les avantages et compensations accordés aux membres de la Commission Interne de l'Autorité Contractante (CIMAC) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement299

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

- 15 avril 2020 Arrêté n°0239 portant titularisation de certains enseignants chercheurs universitaires stagiaires et technologues universitaires stagiaires...300

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 10 mars 2020 Décret n° 036-2020 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....300

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

- 26 novembre 2019 Arrêté n°0943 fixant la période et les conditions d'exercice de la chasse sportive.....318

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi d'habilitation n°2020-004/P.R / autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la constitution, à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du COVID 19 et tous ses effets

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : En application de l'article 60 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la pandémie du COVID

19 et tous ses effets, sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le projet de loi de ratification des ordonnances prises, en vertu de l'article premier ci-dessus, devra être déposé devant l'Assemblée Nationale au plus tard le 15 juillet 2020.

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 22 Avril 2020

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani
Le Premier Ministre

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud Ould Ramdane

Loi N° 2020 - 003 du 12 Février 2020 portant loi de règlement définitif du Budget de 2018.

L'Assemblée Nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier: Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2018 sont arrêtées conformément au tableau ci-après:

Nature	Charges (MRU)	Ressources (MRU)
A- Opérations à caractère définitif		
• Recettes fiscales		38 552 966 751,00
• Recettes non fiscales (hors pétrole)		10 614 781 203,10
• Recettes en capital		550 971 187,70
• Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		3 119 710 000,00
• Recettes exceptionnelles (Dons compris)		1 504 781 187,20
• Dépenses de fonctionnement	26144843714,46	
• Dette publique	8 995 187 713,95	
• Intérêts	2 651 632 007,80	
• Amortissement	6 343 555 706,15	
• Dépenses communes et diverses	4211065480,42	
• Acquisition d'avoir fixes	9 489 235 327,54	
• Prêts consentis		
• Avances consenties		
B- Opérations à caractère provisoire		
• Comptes des prêts		455 000 000,00
• Comptes d'avances		

- Prise de participations

C- Comptes d'affectation spéciale

- En recette 2 348 484 228,63
- En dépense 2 535 189 238,21

Total	51 830 521 474,58	56 691 694 557,64
--------------	--------------------------	--------------------------

Article 2: Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'année 2018 est arrêté à **56 691 694 557,64 MRU**. La Répartition de ce montant figure en détail à l'annexe 1 de la présente loi.

Article 3: Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'année 2018 est arrêté à **51 830 521 474,58 MRU**. Les crédits ouverts sont modifiés et repartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'annexe 2 à la présente loi.

Article 4: Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2018 est arrêté à **455 000 000,00 MRU**.

Article 5:

I- Le résultat du budget de l'Etat de l'année 2018 est définitivement fixé comme suit:

Recettes	56 691 694 557,64 MRU
Dépenses	51 830 521 474,58 MRU
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	4 861 173 083,06 MRU

II- Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du trésor sont arrêtées au 31 décembre 2018, aux montants figurant au tableau ci-après:

Désignations	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	2 535 189 238,21 MRU	2 348 484 228,63MRU
Comptes de prêts	455 000 000,00 MRU	
Comptes d'avances	0,00 MRU	
Comptes de participations	0,00 MRU	

Article 6: La somme des soldes fixés à l'article 6 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3):

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du budget général de 2018	4 861 173 083,06 MRU
Total net à transférer au crédit du compte de résultat	4 861 173 083,06 MRU

Article 7: Les dépenses obligatoires non régularisées au cours de l'exercice 2018, d'un montant de **937 720 182,85 MRU**, sont fixées et transférées au compte écart d'intégration numéro **101** et viennent en déduction du solde d'exécution fixe à l'article précédent (Article 6).

Article 8: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 Février 2020

Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani

Le Premier Ministre

Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould Dhehby

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 26-2020 du 07 février 2020 portant création du Conseil Supérieur de l'Investissement en Mauritanie (CSIM) et fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement

Article Premier : Disposition Générale

Il est créé, auprès du Président de la République, un organe consultatif dénommé le Conseil Supérieur de l'Investissement en République Islamique de Mauritanie (CSIM). Sa mission, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont décrits ci-dessous.

Article 2 : Mission du CSIM

Le Conseil Supérieur de l'Investissement en République Islamique de Mauritanie (CSIM) a pour mission de :

1. Contribuer à la promotion des opportunités d'investissement en Mauritanie, à travers notamment :
 - a) la proposition d'un cadre de nature à favoriser l'investissement ;
 - b) la formulation de recommandations sur les questions se rapportant à la promotion et au développement de l'investissement privé, national et étranger ;
 - c) la formulation de recommandations sur les questions se rapportant à l'amélioration du climat des affaires ;
 - d) la formulation de recommandations visant à améliorer la compétitivité de l'économie mauritanienne.
2. Participer à l'identification des mesures incitatives adaptées à la

promotion des investissements dans le pays ;

3. Donner un avis sur d'éventuelles propositions de réformes législatives et réglementaires, administratives ou institutionnelles, visant à promouvoir les investissements dans le pays ainsi que la compétitivité de son économie.

Article 3 : Composition du CSIM

Le Conseil Supérieur de l'Investissement est placé sous l'autorité du Président de la République et comprend vingt-huit membres répartis en groupes ainsi qu'il suit :

1^{er} groupe : Huit (8) patrons d'entreprises étrangères ayant l'expérience de l'investissement en Mauritanie.

2^{ème} groupe : Douze (12) patrons de grandes entreprises mauritaniennes représentant les différents secteurs d'activités économiques.

3^{ème} groupe : Cinq (5) représentants d'organisations professionnelles potentiellement intéressées par les opportunités et les conditions d'investissement en Mauritanie ;

4^{ème} groupe : Trois (3) personnalités à retenir sur la base de leur expérience professionnelle et de leur stature personnelle dans le monde international des affaires.

Le Conseil peut faire appel à toute personne, physique ou morale, dont les conseils peuvent contribuer à l'accomplissement de sa mission.

La fonction de membre du CSIM repose sur un engagement volontaire et ne fait l'objet d'aucune forme de rémunération.

La liste des membres du CSIM est fixée par arrêté du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 4 : Fonctionnement du CSIM

Le CSIM se réunit, en Mauritanie, deux fois par an.

Dans l'accomplissement de sa mission, il peut se subdiviser en groupes thématiques de travail qui se réuniront chaque fois que nécessaire.

Pour l'accomplissement de son programme, le CSIM est assisté de trois Comités Interministériels, présidés par le Premier Ministre :

- Un Comité Interministériel pour l'Amélioration du Climat des Affaires et la Promotion de l'Investissement,
- Un Comité Interministériel pour l'Amélioration de la Compétitivité, et
- Un Comité Interministériel chargé du Développement du Partenariat Public-Privé.

Les objectifs, la composition et le fonctionnement du Comité Interministériel en charge de l'Amélioration de la Compétitivité seront définis par décret.

Chaque Comité Interministériel se réunit tous les trois mois et dresse un procès-verbal mentionnant les résultats enregistrés au cours de la période, les objectifs à atteindre, les difficultés rencontrées et les questions diverses en rapport avec l'ordre du jour. En cas de nécessité, les Comités Interministériels peuvent se réunir autant de fois que de besoin.

Article 5 : Appui aux activités du CSIM

Le Ministre en charge de la promotion de l'investissement assure le secrétariat permanent du Conseil Supérieur. Il assure la préparation des réunions du Conseil et des différentes réunions des groupes thématiques de travail. Dans ce cadre, il :

- Propose, en concertation avec le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, l'ordre du jour des réunions du Conseil ;

- prépare les dossiers à soumettre au Conseil ;
- établit les procès-verbaux de réunion ;
- assure le suivi de l'exécution des recommandations du Conseil,
- élabore un rapport annuel sur l'activité du Conseil.

Le secrétariat des réunions des Comités Interministériels est assuré par le Ministre en charge de la de promotion de l'investissement.

Le Ministre en charge de la promotion de l'investissement est chargé de mettre en place le cadre administratif et technique à même d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des différentes tâches liées à la réalisation des objectifs du CSIM ainsi que l'évaluation du cout budgétaire y afférent.

En sa qualité de secrétaire permanent du Conseil Supérieur de l'Investissement, le ministre en charge de la promotion l'investissement est assisté par une cellule dirigée par un expert de haut niveau chargé de :

- La préparation de l'ordre du jour des réunions du CSIM,
- Du suivi des rapports du CSIM avec les tiers et ses propres démembrements pour la réalisation de leur programme d'action et de l'exécution des tâches spécifiques qui leur auraient été assignées, et du suivi de l'exécution des décisions du CSIM.

D'une manière générale, l'expert assiste le ministre en charge de l'investissement dans toute tache ou mission en rapport avec les objectifs du CSIM qu'il voudra bien lui confier.

L'expert doit constamment collecter les avis et préoccupations de l'ensemble des organisations, organismes, entités et représentants du secteur privé mauritanien afin d'en tenir compte ou de leur trouver solution dans le cadre des programmes d'action.

La rémunération et les avantages liés aux activités de la cellule seront fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge de l'investissement.

Article 6 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 095-2006 portant création d'un Conseil Présidentiel pour l'Investissement en Mauritanie.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°27-2020 du 11 février 2020 portant nomination du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation

Article Premier : Est nommé Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation : Général de Brigade **Hanena Ould Henoune**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Etrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Divers

Arrêté Conjoint n° 000947 du 02 décembre 2019 portant rémunération d'un agent comptable en rang de Conseiller de 2^{ème} Classe

Article Premier : Madame **Roughaya Hanena** NNI **7999913108**, agent comptable à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Rabat au rang de Conseiller de 2^{ème} Classe, percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret n° 2016-0082 du 19/04/2016, modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, à compter du 11/10/2019.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°015-2020 du 23 janvier 2020 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

Article Premier : Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades

supérieurs à compter du 31 décembre 2019 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de colonel :

Le Lt – colonel

Numéro	Nom et prénom	Matricule
13/13	Ahmed Mohamed El Haj Khairy	86666

Pour le grade de Commandant :

Les capitaines

Numéro	Nom et prénom	Matricule
26/32	Mohamed Abdel WedoudMohamedenC heikh Abdel Keder	103408
27/32	El Moctar Mohamed Abdi	89625
28/32	Saleh Mohamed Saleh	93466
29/32	Baba Mohamed Soueidat	100752
30/32	Mohamed Ahmedine Abdi	99853
31/32	SidiMahfoudhLekhal	99852

Pour le grade de Lieutenant :

Les sous – lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
48/89	SidiAbdoullahSeyidna Ali	109111 3
49/89	AbdellahiMoustaphaA bdellahi	114772
50/89	Ahmed Mohamed Houmeid	114775
51/89	Salah EddineSidi Mohamed Deyah	115490
52/89	Saddam Mohamed Saleck El Gheilani	112944
53/89	MoustaphaCheikhOugh uiya	113915
54/89	Mohameden Ahmed Taleb	112113 6
55/89	MoulayAbdoullah Abdel Kader Youba	115492
56/89	Mohamed MohamedLemine El	114776

	Bekay	
57/89	Ahmed Mohamed LemineSidiOuld Ahmed	115489
58/89	Mohamed Ahmed Salem M'Heimid	112113 7
59/89	Abdellahi Mohamed Zamel	115493
60/89	Barham Sidi Mohamed Dit El KhamessSidiAbdoullah Haj Brahim	110111 8
61/89	Mohamed VallHacenSidiBrahim	115495
62/89	Abdallahi Dah Houmeine	111110 16
63/89	Moulay Ely Moulay El Hacen Baba El Hacen	111110 08
66/89	Ahmed BiramAhmeida	109111 1
68/89	Sidi Mohamed Echadhili	109122 3
69/89	Mohamed AbdellahiLemrabott El Khaless	111110 17
72/89	El Bekaye Mohamed Ali Mohamed El Bechir	111110 11
73/89	Theirno Moussa AbouNdiay	115491
74/89	Mohamed VadelEssaadCheikhSaa dBouh	114777
75/89	Habib Mohamed Mahmoud Boubacar	113917
77/89	Ely CheikhBrahimVall	113918
80/89	Mohamed Ahmed Berbouchi	114774

II – SECTION AIR

Pour le grade de Capitaine :

Les lieutenants :

Numéro	Nom et prénom	Matricule
56/57	Oussame Ahmed Jiyed	110130
57/57	KyarhoumLemrabottL	108522

	eilla	
--	-------	--

Pour le grade de Lieutenant :**Les sous -lieutenants :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
64/89	Mohamed Mahmoud Mohamed El Kharchi	116244
65/89	Samba LaghdafM'Bareck	114825
67/89	El MoustaphaDiahould Mohamed Ahmed	114587
70/89	Bombay Mohamed Henoune	113739
71/89	Ely Baba Bouka	114591
76/89	Mohamed Yeslem Ahmed AhmedLemrabott	115529
78/89	Moulay Ahmed Mohamed Yahya	115531
79/89	Kheina Mohamed Sid' AhmedKhalifa	114827
81/89	El HafedhCheikh El Hafedh	114826
82/89	YeslemIdoumouEhjour	112117 6
83/89	Sid' AhmedMohamed n Ahmed Bella	117077
84/89	Mohamed MohamedLemilneHar wane	114828
85/89	Youba Mohamed TeyidBoubacar	116245
86/89	El GhassemOumar Mahmoud	114830
87/89	LebattSaadBouh	114829
88/89	El MoustaphaN'RabihAg heillage	114822
89/89	Ely Cheikh Ahmed El Moustapha	113956

**III – CORPS DES MEDECINS,
PHARMACIENS, CHIRURGIENS-
DENTISTES ET VETERINAIRES
MILITAIRES**

Pour le grade de Médecin-Commandant :**Le médecin – capitaine :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
32/32	Mohamed LemineTaleb Ahmed Brahim	103602

Pour le grade de Médecin – Capitaine :**Le médecin – lieutenant :**

Numéro	Nom et prénom	Matricule
55/57	Ely MahfoudhBeka	104630

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°016-2020 du 23 janvier 2020 portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : L'élève officier active **Sidi Mohamed CHEIKH**, matricule **G 123274** est nommé au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif à compter du 15 Juillet 2019.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 017 – 2020 du 23janvier 2020 portant nomination des élèves officiers d'active de l'Armée Nationale au grade de sous-lieutenant

Article Premier : Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée de Terre pour compter du 15 Juillet 2019.

Il s'agit :

- MED SID'AHMED DEDACH Mle 118140
- SIDNE NAJY EHWEICHY Mle 116497
- ELGHASSEM LAABAD ZEIN EL GHASSEM Mle 118142
- SIDI EMHAMED CHEIKHNE SIDI EMHAMED Mle 116496
- AHMED MED ABDELLAHY MAMOUD Mle 1121424
- SIDI ABDOULLAH CHEIKH AHMED ETLAMID Mle 117320
- SID'AHMED EL GHASSEM LEMRABOTT Mle 119060
- ELHADRAMY TALEB ABDY AHMED TELBA Mle 1131154
- ABOUBACAR MAMADOU SILEYE Mle 1121426
- YOCOUB AHMED MOHAMEDEN Mle 115844
- ABD ELBARECK M'BARECK Mle 1141173
- MOULAY MED MAHMOUD MOULAY ZEINE Mle 116494
- MED ALY EL MOCTAR ABDALLA Mle 1111184
- ENESS MED LEMINE EL MOSTAPHA Mle 1141172
- MED HABIBOULLAH EBOUN Mle 1131258
- EL KHALILE SIDI MED ELY TALEB Mle 1141180
- TAGHY MED DAH Mle 116502
- EL WALED SIDINE HABIB Mle 1141168
- EI HACEN EL MOCTAR AHMED SALEM Mle 116501
- YAHYE KHALED EL MOUSTAPHA SID'AMAR Mle 1111183
- ELMOURAD ELBANNE AKEIHE Mle 115849
- DAH BRAHIMN'TABE Mle 115846
- ALIOUNE BRAHIMMAHMOUD Mle 115843
- ELY CHEIKH SIDI LEMINE HENNOUNE Mle 1141171
- MED HAMADY AMAR Mle 116504
- MED VALL MED ABDELLAHY BOUH Mle 115847
- MED MAHMOUD MED SALEM KELLASS Mle 116495
- MAHFOUDHELY ELKORY HANBEL Mle 1141171
- MED HABIBOULLAH MED NOURDINE Mle 115848
- TIDJANY CHEIKHNA SIDIKHAIRY Mle 116500
- MED CHEIKH MED MAHMOUD SIDI ALY Mle 115859
- BABA SALEM BA VARAJOU Mle 1111182
- MED ABDERRAHMANE SIDI ABDELLAHI Mle 117322
- MED SIDIMED ELY SALEM Mle 1131261
- MED MOHAMEDEN JEDDOU Mle 1121433
- MED YEHTHIH LIMAM MOULAY ELY Mle 1141174
- SIDI MAHMOUD MAHMOUD Mle 116492
- BRAHIM EL KHALIL MED LEHBIB SIDI BOUBAKAR Mle 119061
- MOULAY ELY OUDAETELLA ELARBY Mle 1121435
- HAMADE CHEIKH NANI Mle 115856
- EL MOCTAR ISMAIL VAL Mle 117187

- MED AHMED JEDDOU KHEINA
Mle 118139
- ELMRABOUTT SAMOURY
YEMBABE Mle 115845
- ELY CHEIKH ABDELLAHY
SIDAMINE Mle 1121425
- CHERIF HAMADY ABD
ELHAMIDE Mle 116499
- ABDELLAHY SIDI MED
YOUBA Mle 1131259
- MOHAMED MOHMEDOU
BEVA Mle 1141181
- MED MED ELHAFEDH AHMED
KHALIFA Mle 1141167
- CHEIKHNA AHMED CHERIF
M'BAYE Mle 1141182

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°018 -2020 du 23 janvier 2020 portant nomination d'élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant de l'Armée Nationale

Article premier : Les élèves officiers d'active dont les noms matricules suivent sont nommés au grade de **Sous-lieutenant** d'active de l'armée nationale conformément aux indications suivantes :
Il s'agit de :

Nom et Prénom	Mle	Grade	Date de Nomination	Section
Mohamed Moulaye Zeine	113914	Sous-lieutenant	22/01/2018	Terre
Mohamed Lemine Cheikh Sid'Ahmed	1091218	Sous-lieutenant	22/01/2018	Terre
Med Cheine Med El Moctar	116369	Sous-lieutenant	13/05/2018	Terre
Bedy Salem	115712	Sous-lieutenant	13/05/2018	Terre
El Moctar Hebeih	1101240	Sous-lieutenant	13/05/2018	Terre
Bouhamadi Ahmed Youssef	114585	Sous-lieutenant	04/06/2018	Air
SouvyAhmed Mohamed Salem	116132	Sous-lieutenant	04/06/2018	Air
LemrabbottSidiMahmaoudOuld Med Mahmoud	111972	Sous-lieutenant	25/06/2018	Terre
Ahmed LaghdafOuldSidiAndid	111973	Sous-lieutenant	25/06/2018	Terre
AbdeJelilKhouna	115509	Enseigne de vaisseau de 2 ^{ème} classe	01/07/2018	Mer
Mohamed AbdellahiMarakchi	113856	Sous-lieutenant	25/07/2018	Terre
AbdellahiElemine	1121080	Sous-lieutenant	25/07/2018	Terre

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° 000911 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature

Article premier : Délégation de signature est donnée à monsieur **Mamadou Lemine DIAW**, Directeur de la solde et des Pensions à la Direction Générale du Budget, à l'effet de :

- Signer les mandats, les notifications de crédit et les ordonnancements de

la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

- Signer les arrêtés de concession des pensions civiles, militaires et parlementaires.
- Signer l'ordonnancement des pensions relevant du régime de la caisse de retraite civile et militaire et celui de la retraite des parlementaires.
- Signer les bordereaux d'émission relatifs aux pensions et à la solde.
- Signer les ordres de recettes dans le cadre de la gestion de la solde et des pensions.
- Certifier les pièces justificatives et comptables en rapport avec ces dépenses.

Article 2 : La signature de Monsieur Mamadou **Lemine DIAW** sera précédée de la mention (pour le Directeur Général du Budget et par délégation du Ministre des Finances » et son spécimen de signature est transmis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Contrôleur Financier compétent.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0944 du 27 novembre 2019 portant levée de déchéance d'arriérés de salaire d'un fonctionnaire.

Article premier : En application des dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n°89.012 du 23janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, il est prononcé une levée de déchéance d'arriérés de salaires de **Mr : Diallo Aboubecrine**, infirmier d'Etat, Matricule : **34825C**, pour compter du 08/11/1995 au 07/11/1999 pour un montant de : **cent soixante un mille deux cent cinquante-trois (161 253) Ouguiya.**

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0945 du 27 novembre 2019 portant levée de déchéance d'arriérés de salaire d'un fonctionnaire.

Article premier : En application des dispositions de l'article 39 de l'ordonnance n° 89.012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, il est prononcé une levée de déchéance d'arriérés de salaires de **Mr : Samba Gaye** instituteur, Matricule : **025475P**, pour compter du 01/04/2013 au 30/03/2017 pour un montant de : quarante-huit mille huit cent **(48800)ouguiya.**

Article 2 : Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°000980 du 6 décembre 2019 portant renouvellement d'une licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie.

Article Premier : Une licence est renouvelée à la Société S K B & T pour l'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie, dans

le strict respect des principes et conditions fixés par la réglementation en vigueur et par le Cahier des Chargés, annexé au présent arrêté et du dossier d'Appel d'Offres lancé en 2013 pour l'attribution de trois licences d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés.

Article 2 : Pour les bateaux et installations offshore non enregistrés en République Islamique de Mauritanie, les tarifs de vente sont libres.

Pour les produits livrés aux bateaux et installations offshore enregistrés en République Islamique de Mauritanie, le titulaire est tenu d'appliquer les prix plafonds suivants :

Prix de vente du gasoil MGO (en USD/TM) = Prix moyen du MGO à (LAS PALMAS/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire +65 ;

Prix de vente du fuel IFO 380 (en USD/TM) = Prix moyen de IFO 380 à (PLAMAS/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85 ;

Prix de vente du fuel IFO 180 (en USD/TM) = Prix moyen de IFO 180 à (PLAMAS/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85 ;

Pour les autres produits tels que le MDO, IFO 30, IFO 40, IFO 80 ... etc. le titulaire doit appliquer des prix de vente au prorata des produits utilisés dans les mélanges constitutifs de ces produits.

Ainsi à titre d'exemple, pour le cas d'IFO 30 d'un mélange de 35% du MGO et 65% d'IFO 380, le prix de vente de ce produit est égal à 35% X Prix de vente MGO+ 65% X Prix de vente IFO 380.

Article 3 : Le titulaire est tenu de payer à l'Etat une redevance forfaitaire de vingt dollars américaines (20 USD) par tonne

métrique (TM) de produit livré aux bateaux et installations offshore dans la Zone Economique Exclusive de la République Islamique de Mauritanie, et ce quel que soit la qualité du produit livré. La redevance est calculée sur la base des produits importés par le titulaire.

Le titulaire est tenu de déclarer toutes ses importations et de les faire attester à l'entrée par un inspecteur désigné par le Ministre chargé de l'Energie.

Le total du montant cumulé de la redevance due à l'Etat au titre des quantités livrées durant un mois donné doit être versé au plus tard le quinze du mois suivant. Un retard de paiement d'un mois peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de la licence.

Les frais liés aux inspections et contrôles sont inclus dans la redevance payée à l'Etat.

Les montants de la redevance seront versés dans le compte d'appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

Article 4 : La durée de la licence est de trois (3) mois à compter du 26 novembre 2019.

Article 5 : En sus des contrôles prévus par le cahier des charges, la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) se réserve le droit d'avoir un représentant permanent à bord des navires de la société **S K B & T** destinés à l'avitaillement dans le cadre de la présente licence. Le titulaire garantira aux représentants de l'Etat les conditions d'hébergement et bureautiques nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Président de la Commission

Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 000939 du 22 novembre 2019 portant rectification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes

Article Premier : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est équivalent au diplôme de master en gestion des établissements de santé le diplôme de master en gestion de l'université 7 Paris/France obtenu après le diplôme de maîtrise et baccalauréat.

Lire : Le diplôme de master en gestion délivré par université 7 Paris / France à un infirmier diplômé d'Etat, obtenu après le diplôme de maîtrise de baccalauréat permet l'accès au corps de professeur technique de santé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté conjoint n°640 du 29/07/2019 portant équivalence de certains diplômes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Est équivalent au diplôme de master en gestion le diplôme de master en gestion délivré par l'université ondekuz/Turquie obtenu après le diplôme de maîtrise et baccalauréat.

Lire : le diplôme de master en gestion délivré par l'université ondekuz /Turquie à un inspecteur de travail obtenu après le diplôme de maîtrise et baccalauréat permet l'accès au corps de inspecteur principal de travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de
l'Economie Maritime**

Actes Divers

Arrêté n°0924 du 19 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SAKHA SARL

Article Premier : La Société SAKHA SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N°103**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (50) **MRU** par mètre carré par an, soit un montant de **250.000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le

31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une usine de traitement
- Une usine de congélation
- Une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vue de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions

appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°0951 du 03 décembre 2019 portant délégation de signature

Article premier : Une délégation de signature est donnée à Madame El Aliya Menkouss, Ex-Secrétaire Générale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme pour :

- Animer, coordonner et contrôler les activités du Département ;
- assurer le suivi administratif des dossiers et des relations avec les institutions extérieures ;
- élaborer le budget du département et contrôler les dépenses de celui-ci ;
- gérer les ressources du département et contrôler les dépenses de celui-ci ;
- assurer la surveillance des services, organismes et institutions relevant du département ;
- signer toutes pièces comptables, communiqués radiodiffusés et télévisés, copies des Arrêtés, Circulaires ministérielles ;
- signer les notes de services, les ordres de mission et les bulletins de transport pour tous les employés et

agents du département, en ce qui concerne les déplacements à l'intérieur du pays ;

- signer les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux obligatoirement soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses, notamment les décisions et arrêtés ministériels (art n° 4 du Décret 68-041 du 12 février 1968, créant les secrétaires généraux des Ministères).

Article 2 : Un spécimen de signature en deux (2) copies sera envoyé à l'Ordonnateur délégué et au Contrôle Financier

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Réglementaires

Arrêté n° 000914 du 18 novembre 2019 portant Création d'un Projet Pilote de Développement des Cultures Fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi

Article premier : Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Développement Rural un Projet Pilote de Développement des Cultures Fourragères dans la Wilaya du Hodh Charghi en abrégé : « PPDCF »

Article 2 : la durée du projet

Le projet a une durée de 2ans.

Article 3 : Le PPDCF a pour objectif général :

- Initier, développer et promouvoir la culture de fourrages, suivant les règles de l'art en la matière

Article 4 : Le PPDCF est spécifiquement chargé de :

- Faire adopter les cultures fourragères dans le mode l'élevage dans notre pays ;
- contribuer à l'approvisionnement des éleveurs en aliments de bétail ;
- assurer la disponibilité des semences de cultures fourragères adaptées et productives.

Article 5 : Pilotage du projet :

Le PPDCF est géré par une unité d'exécution dirigée par un coordinateur nommé par arrêté du ministre, appuyé par un coordinateur adjoint et un agent comptable. Elle comprend un personnel technique et est dotée du personnel d'appui indispensable à l'exécution de ses activités. Ce personnel recruté selon les besoins.

Article 6 : L'unité de coordination est chargée de :

- Préparer et élaborer les programmes et budget du projet et les soumettre à l'approbation du Ministre ;
- exécuter l'ensemble des activités du projet ;
- gérer les moyens humains et matériels mis à la disposition du projet ;
- représenter le projet dans tous les événements et activités qui le concernent.

L'unité d'exécution du projet jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 7 : Les ressources financières du projet sont placées dans un compte ouvert

dans une Banque primaire. Le coordinateur est l'ordonnateur des dépenses. Il veille à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses. Il répond de sa gestion conformément aux lois et règlement en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

La comptabilité du **PPDCF** est assurée par un agent comptable conformément aux règles de la comptabilité publique vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Article 8 : Le **PPDCF** est financé sur les ressources propres du budget de l'Etat. D'autres ressources complémentaires peuvent être mobilisés provenant de :

- Partenaires techniques et financiers éventuels
- Recettes issues des ventes des produits

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°0965 du 03 décembre 2019 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics auprès de Mauritania Airlines

Article premier : Est nommé Mr. El Moustapha Ould Oudaâ, Personne Responsable des Marchés Publics pour un deuxième mandat auprès de Mauritania Airlines.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 01004 du 16 décembre 2019 portant modalité de rémunération de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et les avantages et compensations accordés aux membres de la commission Interne de l'Autorité Contractante (CIMAC) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Article Premier : Une rémunération mensuelle est attribuée à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Administration Central du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement au titre de sa responsabilité de président de la Commission Interne des Marchés et président de la formation de passation des Marchés du Ministère au sein de la Commission Départementale des Marchés.

Cette rémunération est fixée à un montant forfaitaire de vingt –cinq mille MRU (25.000MRU).

Article 2 : Les avantages et compensations accordés aux membres de la Commission Interne des Marchés de l'Autorité Contractante (CIMAC) de l'Administration Centrale du Ministère (y compris le secrétaire et l'observateur permanent) au titre de leurs responsabilités au sein de cette Commission sont fixés à un montant forfaitaire de dix mille MRU (10 000 MRU) par mois pour chaque membre.

Article 3 : Ces montants sont imputables sur le budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de

l'Assainissement, le Contrôleur Financier du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur, de la Recherche
Scientifique et des
Technologies de l'Information
et de la Communication**

Actes Divers

Arrêté n°0239 du 15 avril 2020 portant titularisation de certains enseignants chercheurs universitaires stagiaires et technologues universitaires stagiaires

Article Premier : A compter du 23/12/2019, les enseignants chercheurs universitaires et les technologues universitaires stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés suivant l'avis du conseil scientifique de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports, enseignants chercheurs universitaires et technologues universitaires, conformément aux indications suivantes :

1. Technologues A S1, 9^e échelon (indice : 561)
 - SIDI MOHAMED MOHAMED TALEB, NNI 7464043883, matricule 30412F
2. Technologues A S1, 2^e échelon (indice : 422)
 - ZEIDANE SIDATY ZEINE, NNI 2059231819, matricule 67898B

3. Maître de conférence E S2, 10^e échelon (indice : 581)

- BIH ABD EL GHADER AHMED CHEINE, NNI 4450883607, matricule 53631T.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Culture, de
l'Artisanat et des Relations
avec le Parlement**

Actes Réglementaires

Décret n° 036-2020 du 10 mars 2020 fixant les attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et l'organisation de son administration centrale de son Département

ARTICLE PREMIER : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement a pour missions générales, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat, des relations avec le parlement et de la communication.

A ce titre, il est chargé :

- D'élaborer et mettre en œuvre la politique de développement des secteurs de la Culture, de l'Artisanat, des Relations avec le Parlement et de la Communication ;

- d'élaborer et appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Culture, à l'Artisanat, aux relations avec le parlement et à la communication ;
- d'appliquer les conventions internationales en matière de culture, d'artisanat, des relations avec le parlement et de communication ;
- d'autoriser toutes actions en relation avec la culture, l'artisanat, les relations avec le parlement et la communication ;
- d'autoriser des actions que la loi exige d'être autorisées dans le domaine de l'information et de la communication ;
- d'initier, exécuter et suivre la mise en œuvre de plans et programmes portant sur l'identification, la conservation, la promotion et le développement de ces secteurs et, visant à favoriser les conditions propices à leur renforcement ;
- de poursuivre et intensifier toute mesure tendant à la concrétisation des objectifs fixés dans les domaines de la promotion, la préservation, la valorisation du patrimoine culturel et de l'artisanat ;
- de promouvoir la culture, l'artisanat national, et la communication à l'étranger et suivre la coopération avec les organismes et institutions internationaux travaillant dans le domaine ;
- de promouvoir et intégrer dans les programmes nationaux de développement le respect et la valorisation de la diversité culturelle et de la liberté de presse ;
- de concevoir, en liaison avec les départements et les institutions concernés, les actions de nature à promouvoir la culture, l'artisanat et la communication et en garantir les spécificités ;
- d'orienter et impulser l'action des établissements de la culture, de l'artisanat et de la communication ainsi que les associations et unions agissant dans les domaines de la culture de l'artisanat et de la communication ;
- de stimuler et encourager la création et la recherche dans les domaines de la culture, de l'artisanat et de la communication ;
- d'élaborer, mettre en œuvre et suivre les programmes de formation dans les domaines de la culture, de l'artisanat et de la Communication ;
- de veiller à la conformité des activités culturelles et de communication menées par les centres étrangers et autres institutions culturelles avec les objectifs nationaux en matière de promotion, de préservation et de développement de la culture et de l'Artisanat et le développement et la professionnalisation du secteur médiatique ;
- de la préservation et la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel du pays ;
- d'assurer l'appui et la préservation de la propriété littéraire et artistique ;
- d'assurer la liaison nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement ;
- d'organiser et préparer le calendrier des activités du Gouvernement au niveau du Parlement ;
- de suivre le calendrier des rencontres des membres du Gouvernement avec les structures parlementaires et en fixer une programmation régulière ;
- de concevoir et suivre la politique de communication de l'action du Gouvernement dans le domaine

IEC (Information, Education, Communication) ;

- de veiller au respect de la liberté de presse et d'expression ;
- de promouvoir les mécanismes d'aide à la presse ;
- de promouvoir l'image du pays à l'extérieur.

A cet effet, il a notamment pour attributions :

- De garantir l'accès de tous les citoyens à la vie culturelle, notamment par la promotion des activités culturelles, l'élaboration et l'exécution de programmes tendant à stimuler et diffuser la production culturelle nationale ;
- d'œuvrer dans le cadre du respect de l'authenticité et de l'originalité propre de la culture nationale, et ménager les ouvertures nécessaires sur les autres cultures et sur l'évolution culturelle dans le monde ;
- d'assurer la sauvegarde et la promotion de la culture nationale et mettre en œuvre des mesures nécessaires à la promotion et au développement des activités culturelles destinées à l'épanouissement des capacités créatrices des citoyens ;
- de préparer et coordonner l'organisation et la participation aux manifestations et événements nationaux et internationaux se rapportant à la culture à l'artisanat et à la communication qui se déroulent en totalité ou partiellement sur le territoire national tels que les foires, expositions, salons, caravanes, rallyes, marathons, journées ou campagnes de sensibilisation, de promotion ou de formation et des congrès et séminaires médiatiques de la presse spécialisée ;

- d'assurer la préparation et l'organisation de la participation de la Mauritanie aux expositions universelles, spécialisées et internationales, ainsi qu'à tous autres événements à caractère promotionnel et commercial pour les volets relevant des secteurs de la culture, de l'artisanat et de la communication ;
- d'initier, en collaboration avec les Départements et Partenaires concernés, les démarches relatives à l'obtention d'appuis et subventions au profit des entreprises, opérateurs et organisations socioprofessionnelles des secteurs de la culture, l'artisanat et de la communication ;
- d'administrer et conserver les biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés à la promotion de la culture, de l'artisanat et de la communication, y compris les locaux, les bâtiments, les équipements, les foires, les laboratoires, les structures d'information et de documentation, de promotion, de contrôle, etc.

ARTICLE 3 : Le *Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement* exerce le pouvoir de tutelle sur les Etablissements et Institutions publics suivants :

- la Commission Nationale pour l'Education, la Culture et les Sciences (CNECS) ;
- l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation dans le domaine du Patrimoine et de la Culture (IMRFPC) ;
- l'Office National des Musées (ONM) ;
- la Bibliothèque Nationale (BN) ;
- la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA) ;

- la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers (CNARM) ;
- l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.) ;
- Radio Mauritanie S.A (R.M S.A) ;
- Télévision de Mauritanie S.A (TVM S.A) ;
- l'Imprimerie Nationale (I.N.) ;
- Télédiffusion de Mauritanie S.A (TDM S.A) ;
- Autorité de Régulation de la Publicité ;
- Institut National des Arts.

ARTICLE 4 : L'administration centrale du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- La Conservation Nationale du Patrimoine ;
- Les Directions Centrales.

Au niveau régional, le Ministère est représenté par les Délégations Régionales de la Culture et de l'Artisanat.

TITRE I : LE CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5 : Le *Cabinet du Ministre* comprend huit (8) Chargés de Mission, neuf (9) Conseillers Techniques, un (1) Inspecteur Général, Six (6) Attachés au Cabinet et un Secrétaire Particulier.

ARTICLE 6 : Les *Chargés de Mission*, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre par arrêté.

ARTICLE 7 : Les *Conseillers Techniques* placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés d'élaborer des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et en principe conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Action culturelle ;
- Arts ;
- Patrimoine culturel ;
- Artisanat et Métiers ;
- Communication institutionnelle ;
- Relations avec le Parlement ;
- Relations avec les médias privés ;
- Publicité et Cinéma.

ARTICLE 8 : L'*Inspection Interne* du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- De vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle, et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- d'élaborer un rapport circonstancié sur les irrégularités constatées en matière de gestion.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre, il est assisté de cinq (5) Inspecteurs qui ont rang de Directeurs Centraux, chargé respectivement de la Culture, du

patrimoine, de l'Artisanat, des Relations avec le Parlement et de la Communication.

ARTICLE 9 : Les attachés de cabinet accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par le Ministre. Ils ont rang de directeur adjoint de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé :

- De la réception du courrier confidentiel du Ministre et du dossier du Conseil des Ministres dont il conserve les archives ;
- de la préparation et l'organisation de la participation du Ministre aux activités gouvernementales et de ses relations avec le Parlement, les relations publiques et le mouvement associatif ;
- de la consolidation et du suivi des activités du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et a rang de Chef de Service de l'administration centrale.

Est rattaché également au Cabinet du Ministre, le Programme National de Promotion de l'Artisanat (PNPA) dirigé par un Coordinateur ayant rang de directeur central et désigné par arrêté du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

TITRE II : LE SECRETERIAT GENERAL

ARTICLE 11 : Le **Secrétariat Général** est dirigé par un Secrétaire Général, et comprend les services suivants :

- Service du Secrétariat Central ;
- Service de la Traduction ;
- Service de l'Informatique ;
- Service Accueil et Orientation du Public ;
- Service de la documentation et des archives ;

ARTICLE 12 : Le **Secrétaire Général** a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article **09** du décret n° **075-93** du **06 juin 1993**, fixant les conditions d'organisation de l'administration centrale et les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, et notamment :

- l'application des décisions prises par le Ministre ;
- la coordination des activités de l'ensemble des services du Département ;
- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la circulation de l'information et la préparation, en collaboration avec les Conseillers et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 : Le **Service du Secrétariat Central** est chargé :

- De la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'exploitation du courrier arrivée et départ du Département ;
- de la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Ce service comprend deux (2) divisions :

- Division du courrier ;
- Division du suivi des dossiers.

ARTICLE 14 : Le **Service de la Traduction** est chargé de la traduction de

tous les documents ou actes utiles du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Arabe et français ;
- Division Anglais et autres langues.

ARTICLE 15 : Le *Service de l'Informatique* est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Il comprend une (1) division :

- Division du Suivi et Exécution

ARTICLE 16 : Le *Service Accueil et Orientation du Public* est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

ARTICLE 17 : Le *Service de la Documentation et des Archives* est chargé de la collecte, du répertoire, de la conservation des documents et de leur mise à la disposition du Département et du public.

TITRE III : LA CONSERVATION NATIONALE DU PATRIMOINE

ARTICLE 18 : La *Conservation Nationale du Patrimoine* est chargée, sous l'autorité du Ministre :

- De coordonner la recherche, la formation, la gestion, la conservation et la mise en valeur de différentes composantes du patrimoine culturel sur les plans national et international ;
- de coordonner les actions techniques des différentes directions et établissements et comités techniques en charge des composantes du patrimoine ;
- de coordonner la mise en œuvre du programme national du développement culturel ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les Politiques et les Stratégies d'identification, de protection et de mise en valeur du Patrimoine Culturel ;

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation relatives au patrimoine ;
- de veiller à la tenue des inventaires et de la Banque des Données du Patrimoine ;
- d'initier, proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale des biens culturels et proposer les dossiers de classement et d'acquisition des Biens Culturels ;
- d'établir et mettre en œuvre les plans et programmes de protection du patrimoine ;
- d'établir et mettre en œuvre les plans et programmes de mise en valeur du patrimoine ;
- de susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, les programmes de recherche et de conservation des différentes composantes du patrimoine culturel ;
- d'appuyer les programmes des associations culturelles en matière de protection et de promotion du patrimoine.

La *Conservation Nationale du Patrimoine* est dirigée par un Conservateur National qui a rang de Conseiller.

La Conservation Nationale du Patrimoine comprend deux (2) départements :

- Département des infrastructures, sauvegarde et restauration ;
- Département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine.

ARTICLE 19 : Le *Département des Infrastructures, Sauvegarde et Restauration* est chargé :

- de proposer et évaluer les actions relatives à la protection légale du patrimoine culturel ;
- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à la protection du patrimoine culturel et veiller à leurs applications ;

- de réaliser et tenir les inventaires et la banque des données du patrimoine culturel ;
- de classer et mettre à jour la liste des biens culturels ;
- d'effectuer le contrôle des biens culturels autorisés à l'exportation et au transfert ;
- de restaurer les différents biens culturels matériels et immatériels ;
- de veiller à la mise en place des infrastructures culturelles.

Le chef du département des infrastructures, sauvegarde et restauration a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Conservateur National du Patrimoine.

Le département des infrastructures, sauvegarde et restauration comprend deux (2) services :

- Service de l'Inventaire et du contrôle légal qui comprend deux (2) divisions :
 - Division de l'Inventaire et du Classement ;
 - Division du Contrôle légal.

Service sauvegarde, restauration et infrastructures qui comprend deux (2) divisions

- Division sauvegarde et restauration ;
- Division des infrastructures.

ARTICLE 20 : Le *Département de la Promotion et de la Mise en Valeur du Patrimoine* est chargé :

- D'établir les plans et programmes de promotion du patrimoine et de la culture ;
- d'établir, suivre et évaluer les opérations de promotion du patrimoine culturel ;
- d'autoriser et suivre les opérateurs de commercialisation de services et

biens culturels liés au patrimoine culturel ;

- de coordonner les activités génératrices de revenu avec les structures exploitant les produits du patrimoine culturel ;
- de réaliser les outils de la promotion des différentes composantes du patrimoine culturel.

Le chef de la Promotion et de la mise en valeur du patrimoine a rang de directeur adjoint de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du ministre sur proposition du conservateur national du patrimoine.

Le département de la promotion et de la mise en valeur du patrimoine comprend deux (2) services :

Services Manifestations et Festivals qui comprend deux (2) divisions :

- Division Manifestations et Festivals Nationaux ;
- Divisions Manifestations et Festivals Internationaux.

Service appui à la production culturelle qui comprend deux (2) divisions :

- Division des biens et services du patrimoine culturel ;
- Division suivi et évaluation.

Sont affiliés à la conservation nationale du patrimoine, des conservateurs de sites et de musées ainsi que des gestionnaires de festivals qui ont rang de directeurs adjoints de l'administration centrale et sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du conservateur national du patrimoine.

TITRE IV : LES DIRECTIONS CENTRALES

ARTICLE 21 : Les *Directions Centrales* du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement sont au nombre de Douze (12) :

1. Direction de l'Action Culturelle ;
2. Direction du Livre et de la Lecture Publique ;

3. Direction de l'Artisanat et des Métiers ;
4. Direction des Relations avec le Parlement ;
5. Direction des Accréditations et des Relations avec la Presse ;
6. Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle ;
7. Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique ;
8. Direction des Etudes, de la Planification et de la Programmation ;
9. Direction de la Coopération et des Relations Extérieures ;
10. Direction de la Formation ;
11. Direction des Affaires Financières ;
12. Direction des Affaires Administratives.

1- La Direction de l'Action Culturelle

ARTICLE 22 : La *Direction de l'Action Culturelle* est chargée :

- De mettre en œuvre la politique nationale destinée à promouvoir l'action culturelle ;
- de favoriser le rayonnement de la culture nationale par l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'animation culturelle et artistique ;
- de susciter et suivre, en relation avec les structures concernées, la participation des opérateurs aux manifestations culturelles nationales et internationales ;
- de soutenir les programmes des associations culturelles en matière de promotion et de diffusion culturelles ;
- de soutenir les structures et les opérateurs chargés de la production, la création, la protection et la promotion culturelle ;

- de promouvoir la création culturelle et artistique et soutenir les opérateurs culturels ;
- de coordonner les activités des centres culturels étrangers et autres associations culturelles.

La *Direction de l'Action Culturelle* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation ;
- Service du Soutien à la Création culturelle ;
- Service de la Propriété littéraire ;
- Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles.

ARTICLE 23 : Le *Service de la Réglementation* est chargé :

- De suggérer les modes d'organisation adaptés aux entités chargées des biens culturels ;
- de coordonner et suivre les actions entreprises par les entités de production ;
- de concevoir les cadres normatifs régissant les différentes activités culturelles ;
- de promouvoir l'organisation d'expositions et de concours visant à encourager la reproduction originale des œuvres culturelles ;
- de promouvoir toute action visant à favoriser l'émergence de jeunes talents.

ARTICLE 24 : Le *Service du Soutien à la Création culturelle* est chargé :

- de proposer les mesures favorables à l'émulation de la création culturelle ;
- d'établir les mécanismes de concertation et de coordination avec les acteurs du secteur ;
- de soutenir la création culturelle par le biais de mécanismes légaux d'aides ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division du Soutien à la Création et à la Promotion des Jeunes Talents.

ARTICLE 25 : Le *Service de la Propriété littéraire*, est chargé en rapport avec les organismes concernés, du suivi et de la centralisation des questions relatives à la propriété littéraire ainsi que des mécanismes de leur protection.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Propriété Littéraire ;
- Division de la Propriété des Biens Culturels.

ARTICLE 26 : Le *Service de la Promotion et de la Diffusion des Activités Culturelles*, est chargé :

- D'établir des programmes d'animation culturelle et des manifestations artistiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- d'initier, en relation avec la société civile et les collectivités locales, les études, les recherches et les programmes en vue de favoriser la promotion et le développement de la pratique des activités culturelles ;
- d'assister les entités chargées de la diffusion culturelle dans la conception et l'organisation de leurs programmes d'animation culturelle et les aider à réunir les moyens nécessaires à leur bon déroulement ;
- de conclure des contrats-programmes avec les associations culturelles et contrôler l'usage des subventions qui leur sont accordées ;
- de superviser l'organisation des festivals culturels institutionnalisés et évaluer leurs impacts ;
- de proposer les voies et moyens favorables à l'émergence du marché de la Culture, à son organisation et son développement.

Il comprend trois (3) divisions :

- Division de la Conception et de l'Organisation des Programmes Culturels ;
- Division Appui et Suivi des Associations Culturelles ;
- Division Conception et Organisation des programmes

2- La Direction du Livre et de la Lecture Publique

ARTICLE 27 : La *Direction du Livre et de la Lecture Publique* est chargée :

- D'élaborer, coordonner et évaluer l'action du Ministère de la Culture et de l'Artisanat dans le domaine du livre et de la lecture ;
- de promouvoir la création, la recherche, l'impression, l'édition et la diffusion du livre ;
- d'exercer le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'organiser le réseau national des bibliothèques et des salles de lecture publique ;
- de développer la traduction et l'édition de publications culturelles ;
- de proposer la formation des agents chargés de la gestion des bibliothèques et autres salles de lecture ;
- de renforcer la coopération sous régionale, régionale et internationale dans le domaine du livre et de la lecture publique ;
- de Sauvegarder la diversité et la richesse culturelle nationale ;
- d'organiser et participer à des manifestations dans le domaine de la lecture publique ;
- d'élaborer des rapports annuels sur la situation du livre national dans le pays (édition, diffusion, lecture) ;
- de proposer des mesures incitatives des œuvres littéraires et leur publication ;
- de proposer des mesures incitatives pour la promotion de l'édition.

La *Direction du Livre et de la lecture publique* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service du soutien à la création littéraire ;
- Service des bibliothèques et de la promotion de la lecture publique ;
- Service impression et édition ;
- Service de distribution.

ARTICLE 28 : Le *Service du Soutien à la Création Littéraire* est chargé :

- D'élaborer et initier toute action de nature à promouvoir et soutenir la création littéraire ;
- de proposer les mesures nécessaires d'enregistrement et de protection de la propriété intellectuelle des auteurs nationaux ;
- d'encourager la traduction, l'adaptation et la reproduction des œuvres littéraires ;
- de programmer, organiser et animer des conférences, manifestations, colloques et séminaires se rapportant à la création littéraire.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Suivi de la Production Littéraire ;
- Division Appui à la Traduction des Œuvres Littéraires.

ARTICLE 29 : Le *Service des Bibliothèques et de la Promotion de la Lecture Publique* est chargé :

- D'initier tout programme de développement et de promotion de la lecture publique ;
- d'animer et suivre l'activité des librairies ;
- de mettre en place et promouvoir le réseau des bibliothèques à travers le territoire national ;
- de se prononcer sur les demandes d'attribution des autorisations administratives y afférentes prévues par la réglementation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Développement du Réseau des Bibliothèques Publiques ;
- Division de la Promotion de la Lecture Publique.

ARTICLE 30 : Le *Service Impression et Edition* est chargé :

- D'inciter à la production des œuvres littéraires et leur diffusion ;
- de promouvoir l'édition ;

ARTICLE 31 : Le *Service Distribution* est chargé :

- De distribuer les publications du Département ;
- de distribuer et acheminer les livres et publications auprès des lecteurs dans tout le pays ;
- d'approvisionner les salles de lecture en livres et publications.

3- La Direction de l'Artisanat et des Métiers

ARTICLE 32 : La *Direction de l'Artisanat et des Métiers* est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi, en coordination avec les services concernés de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'artisanat et des métiers.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier, concevoir et faciliter la mise en œuvre des programmes de promotion du secteur de l'artisanat et des métiers ;
- de moderniser les méthodologies et définir des programmes d'actions couvrant tous les domaines et corps de métiers de l'artisanat ;
- de coordonner toutes les interventions relevant de l'artisanat, des métiers et de la micro entreprise ;
- de proposer l'agrément des organisations socioprofessionnelles, attribuer la

carte professionnelle d'artisan, et tenir le répertoire des métiers de l'artisanat ;

- d'organiser et encadrer les activités du secteur et contrôler la qualité des productions ;
- de mener toutes actions destinées à promouvoir et à moderniser le secteur de l'artisanat et des métiers et à soutenir la commercialisation de ses produits ;
- de rechercher et exploiter les principales opportunités d'exportation des produits de l'artisanat national ;
- de veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'artisanat ;
- de produire, exploiter et diffuser les statistiques du secteur de l'artisanat ;
- d'appuyer le développement des organisations professionnelles de l'artisanat et des métiers ;
- d'assurer l'intégration des activités de l'artisanat dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et toutes autres politiques publiques de développement.

La **Direction de l'Artisanat et des Métiers** est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre (4) services :

- Service de la Réglementation et du Contrôle ;
- Service des Organisations Professionnelles ;
- Service Technique ;
- Service de la Promotion.

ARTICLE 33 : Le **Service de la Réglementation et du Contrôle** est chargé de l'étude et de l'élaboration des textes, du contrôle, du suivi, de la collecte des statistiques et des réformes juridiques de l'artisanat.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Réglementation et Statistiques ;
- Division du Contrôle.

ARTICLE 34 : Le **Service des Organisations Professionnelles** est chargé du suivi des dossiers de reconnaissance et d'agrément des groupements artisanaux, des organisations professionnelles d'artisans, l'animation et la sensibilisation, le suivi du système d'apprentissage, et l'identification des besoins en formation.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Agréments ;
- Division de l'Evaluation des besoins en formation et de l'Apprentissage.

ARTICLE 35 : Le **Service Technique** a pour attribution l'identification et la recherche des équipements de base à usage collectif, l'organisation et l'encadrement des zones artisanales, la gestion et la maintenance de ces zones, la diffusion et la vulgarisation, en concertation avec les centres techniques et de recherches concernés, de nouvelles techniques et technologies de production au sein du milieu artisan.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Infrastructures ;
- Division Recherches et Technologies.

ARTICLE 36 : Le **Service de la Promotion** est chargé de coordonner et de suivre les projets de développement pour le secteur de l'artisanat, de l'identification, de l'organisation et de la participation du secteur de l'artisanat aux foires, salons et expositions aussi bien au niveau national qu'à l'étranger.

Il comprend deux(2) Divisions :

- Division des Projets et Documentation ;
- Division des Foires et Expositions.

4- Direction des Relations avec le Parlement

ARTICLE 37 : La *Direction des Relations avec le Parlement* est chargée :

- D'assurer la liaison nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement ;
- d'assurer la coordination entre les différentes institutions compétentes en matière de proposition, d'adoption, de promulgation et de publication des lois ;
- d'organiser et préparer le calendrier des activités du Ministre au niveau du Parlement ;
- de suivre et préparer le calendrier des rencontres entre les membres du Gouvernement et les parlementaires et en fixer la programmation.

La *Direction des Relations avec le Parlement* est dirigée par un Directeur assisté par un Directeur adjoint. Elle comprend quatre(4)services :

- Service de la Coordination ;
- Service des Etudes ;
- Service contrôle et suivi parlementaires ;
- Service des Archives Parlementaires.

ARTICLE 38 : Le *Service de la Coordination* est chargé :

- De suivre l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée nationale ;
- de suivre le calendrier des rencontres entre le gouvernement et les députés ;
- d'assister les membres du Gouvernement en matière de procédure législative ;
- d'assurer le contact nécessaire entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Il comprend une (1) division :

- Division des Travaux Parlementaires.

ARTICLE 39 : Le *Service des Etudes* est chargé :

- De l'élaboration des documents des sessions parlementaires ;
- de l'organisation et archivages des projets de lois ;
- de l'élaboration de rapports des travaux parlementaires ;
- des études relatives au travail gouvernemental devant le parlement.

Il comprend deux (2) Divisions :

- Division des Etudes et Synthèse ;
- Division des Rapports parlementaires

ARTICLE 40 : Le *Service de Contrôle et Suivi Parlementaires* est chargé :

- De préparer les interpellations et les questions orales et écrites ;
- du suivi des commissions d'enquête et de contrôle parlementaire.

ARTICLE 41 : Le *Service des Archives Parlementaires* est Chargé de l'organisation, de la Conservation et du Classement des Archives des Relations avec le Parlement.

5- La Direction des Accréditations et des Relations Avec le Presse

Article 42 : La *Direction des Accréditations et des Relations Avec le Presse* est chargée :

- D'élaborer et mettre en œuvre la politique du département en matière de développement de la presse ;
- de veiller au respect de la réglementation de la presse écrite ;
- de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse ;
- de proposer les mesures nécessaires à l'assainissement du secteur de la presse ;

- de coordonner et de suivre les activités de la presse étrangère dans le pays ;
- de faciliter l'accréditation et suivre l'exercice des médias étrangers dans le pays ;
- de proposer les mesures nécessaires pour la promotion du secteur de la presse ;
- de coordonner et suivre les activités de la presse étrangère écrite à l'intérieur du pays ;
- de produire un rapport trimestriel sur l'état de la presse écrite dans le pays ;
- d'encadrer les activités des associations professionnelles de la presse écrite ;
- d'assurer le secrétariat de la commission de la carte de presse ;
- de promouvoir les mécanismes d'aide publique à la presse privée ;
- de suivre et de concevoir la politique du gouvernement en matière de la communication pour le développement.

La *Direction des Accréditations et des Relations avec la Presse* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service des Relations avec la Presse ;
- Service Accréditations ;

Article 43 : Le *Service des Relations avec la Presse* est chargé :

- De réaliser des études de développement du secteur ;
- de proposer des mesures de nature à améliorer les rapports du Ministère avec les promoteurs de la presse écrite ;
- de veiller au respect des textes régissant le secteur de la presse ;
- de proposer toutes les mesures visant à renforcer le cadre juridique et organisationnel du secteur de la presse ;

- de développer les relations avec la presse de nature à sauvegarder la liberté de presse et les intérêts supérieurs de la Nation.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Relations avec les Organisations ;
- Division Carte de Presse.

Article 44 : Le *Service Accréditations* est chargé :

- De la Coordination des activités de la presse étrangère dans le pays ;
- du Suivi des Accréditations.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi ;
- Division des Etudes.

6- La Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle

Article 45 : La *Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle* est chargée :

- D'élaborer, animer et exécuter la politique du gouvernement dans le domaine de l'audiovisuel et notamment au niveau de la télévision, de la radio et des autres moyens de diffusion ;
- d'organiser et suivre l'exercice public des activités audiovisuelles ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique cohérente dans le domaine de la publicité ;
- de contribuer à la promotion de l'image du pays à l'extérieur ;
- d'archiver les reportages, prises de vue, documentaires réalisés par les journalistes étrangers dans le pays ;
- de suivre et d'évaluer les moyens audiovisuels de communication publics et de produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- de proposer toutes mesures visant à combler les insuffisances de la réglementation qui régit le secteur ;
- de suivre les ateliers de développement des organes de diffusion.

La *Direction du Développement de la Communication Audiovisuelle* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service du Suivi;
- Service Organisation.

Article 46 : Le *Service du Suivi* est chargé de :

- De mesurer la qualité technique des prestations des mass media audiovisuels et produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- de faire une synthèse quotidienne des informations diffusées sur ces moyens et relatives au pays ;
- de faire une étude périodique sur les prestations des médias publics et de toute autre forme de communication relative à l'audiovisuel ;
- de proposer les mesures de nature à améliorer la qualité des services à court et moyen termes.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du Suivi des Médias Locaux ;
- Division du Suivi des Médias Internationaux.

Article 47 : Le *Service Organisation* est chargé :

- De veiller au respect de la réglementation relative à l'audiovisuel ;
- de proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et réglementaire qui régit le secteur en vue de le développer efficacement ;
- d'assurer le suivi de la délivrance des autorisations et le contrôle des activités dans ce domaine ;
- de coordonner et de suivre les activités des médias audiovisuels étrangers dans le pays.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Autorisations ;
- Division de la Coordination.

7- Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique

ARTICLE 48 : La *Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique* est chargée :

- De proposer toute mesure de nature à réglementer le sous-secteur de la presse électronique ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'Internet ;
- de suivre l'information produite sur le Net concernant le pays ;
- d'évaluer l'action de la presse électronique nationale ;
- de proposer des mécanismes de développement du contenu numérique mauritanien ;
- de renforcer l'autorégulation au niveau des acteurs du domaine de l'information numérique ;
- de créer un contenu numérique conforme à l'histoire du pays, ses réalités et ses ressources ;
- de suivre le contenu des sites électroniques du gouvernement et proposer des mécanismes visant à améliorer leur contenu ;
- de renforcer la visibilité nationale sur la toile.

La *Direction de la Promotion des Médias Electroniques et du Contenu Numérique* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service de la Veille électronique ;
- Service de la Synthèse.

ARTICLE 49 : Le *Service de la Veille Electronique* est chargé :

- De suivre l'évolution de la presse électronique nationale ;
- d'encourager le développement légal de cette presse ;
- de suivre l'intérêt porté par la presse électronique étrangère à la Mauritanie ;
- de proposer des mécanismes adéquats pour le renforcement et le développement du contenu numérique mauritanien.

ARTICLE 50 : Le *Service de la Synthèse* est chargé :

- de produire une synthèse quotidienne de l'actualité électronique nationale ;
- de réaliser une revue de presse hebdomadaire de la presse électronique internationale relative au pays.

8- Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification

ARTICLE 51 : La *Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification* est chargée:

- D'initier la programmation des activités et études du département à caractère technique ;
- de Proposer toutes les mesures nécessaires de contrôle et de suivi des études en vue de développer la mission du département ;
- de suivre et d'évaluer le plan d'actions du département ;
- de coordonner et d'exécuter les projets du Ministère en collaboration avec la Direction chargée de la Coopération ;

- d'établir le bilan des activités du département ;
- coordonner les activités du développement dans le domaine de la documentation et des technologies nouvelles ;
- de centraliser les données relatives aux projets et programmes du département ;
- de coordonner les études et stratégies du département en concertation avec les directions centrales ;
- d'établir un rapport annuel des activités du Ministère en collaboration avec les différentes directions centrales et les établissements publics sous tutelle ;
- d'élaborer les fiches techniques des projets.

La *Direction des Etudes, de la Programmation et de la Planification* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service des Etudes ;
- Service de la Programmation ;
- Service Suivi et Evaluation ;
- Service Documentation.

ARTICLE 52 : Le *Service des Etudes* est chargé :

- Des études générales et spécifiques ;
- des orientations stratégiques et des études prospectives ;
- de conception et promotion des instruments et approches méthodologiques pour l'exécution des projets et activités ;

- d'initier les formulaires de rapports sollicités par les différentes directions.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Méthodologie ;
- Division Etudes.

ARTICLE 53 : Le *Service de la Programmation* est chargé de planifier et programmer les activités du Département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Programmation ;
- Division du Suivi et de l'Evaluation.

ARTICLE 54 : Le *Service du Suivi et Evaluation* est chargé du suivi des projets et activités et leur évaluation la coordination, de l'orientation et du suivi de la coopération dans les différents secteurs.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division du suivi ;
- Division de l'Evaluation.

ARTICLE 55 : Le *Service Documentation* est chargé :

- De disponibiliser les références des documents techniques ;
- d'actualiser les outils d'analyse et de traitement des documents, en particulier les références techniques ;
- d'assurer le développement des échanges d'information avec les entreprises nationales.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Archives ;
- Division des Statistiques.

9- Direction de la Coopération et des Relations Extérieures

ARTICLE 56: La *Direction de la Coopération et des Relations Extérieures* est chargée :

- De concevoir, suivre et exécuter la politique du département en matière de coopération internationale ;
- de centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;
- de participer aux réunions des commissions mixtes et assurer le suivi de l'exécution des recommandations qui en émanent ;
- de centraliser les données relatives aux projets de coopération.

La *Direction de la Coopération et des Relations Extérieures* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service de la Coopération ;
- Service des Relations extérieures.

ARTICLE 57 : Le *Service de la Coopération* est chargé :

- De coordonner, orienter les activités de Coopération dans les différents secteurs ;
- d'assurer le suivi de ces activités.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division de la Coopération Bilatérale ;
- Division de la Coopération Multilatérale.

Article 58 : Le *Service des Relations Extérieures* est chargé :

- D'organiser l'accueil et orienter les partenaires et usagers étrangers ;

- de suivre les activités et relations avec les partenaires.

10- Direction de la Formation

Article 59 : La *Direction de la Formation* est chargée :

- De coordonner les activités de formation ;
- de proposer les plans de formation des différentes structures et établissements sous tutelle ;
- d'assurer la coordination entre les organisations nationales et internationales de formation ;
- de superviser les études et plans de formation en vue de la professionnalisation des organes médiatiques.

La *Direction de la Formation* est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service Formation ;
- Service Professionnalisation.

ARTICLE 60 : Le *Service Formation* est chargé de concevoir les plans de formation des acteurs du secteur.

ARTICLE 61 : Le *Service de la Professionnalisation* est chargé de l'appui des capacités des différents acteurs du secteur.

11- Direction des Affaires Financières

ARTICLE 62 : La *Direction des Affaires Financières* est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- l'entretien du matériel et des locaux ;
- initiation et suivi des marchés du département ;

- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- contrôle et suivi des approvisionnements du département.

La *Direction des Affaires Financières* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service des Moyens Généraux ;
- Service de la Comptabilité.

ARTICLE 63 : Le *Service des Moyens Généraux* est chargé :

- D'arrêter les besoins de l'administration centrale en matériels, mobiliers et fournitures et en assurer l'acquisition ;
- d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;
- d'assurer l'organisation matérielle des manifestations et déplacements en relation avec les missions du Ministère ;
- de tenir et mettre à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'administration centrale.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Marchés ;
- Division du Matériel.

ARTICLE 64 : Le *Service de la Comptabilité* est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que

de la tenue de la comptabilité et la comptabilité matière.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Dépenses ;
- Division de la Programmation et du Budget.

12- Direction des Affaires Administratives

ARTICLE 65 : La *Direction des Affaires Administratives* est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- Du suivi des procédures administratives et proposition de textes réglementaires nécessaires pour le développement du travail administratif ;
- de la gestion et suivi de la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du département ;
- de la planification et suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- de la gestion des critères d'affectation et de promotion du personnel.

La *Direction des Affaires Administratives* est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Service du Personnel ;
- Service de Suivi

ARTICLE 66 : Le *Service du Personnel* est chargé :

- De gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- d'étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département.

Il comprend deux (2) divisions :

- Division des Stages ;
- Division Gestion du Personnel.

ARTICLE 67 : Le *Service du Suivi* est chargé :

- De proposer des grilles et procédures administratives nécessaires au développement du travail du département ;
- d'étudier et proposer toutes les mesures nécessaires pour l'amélioration de la qualité du travail administratif ;

Il comprend deux (2) divisions :

- Division Contrôle Administratif ;
- Division Evaluation.

TITRE V- Les Cellules et Programmes

ARTICLE 68 : Pour garantir l'efficacité et l'efficience requise pour son intervention, le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, peut créer autant de Cellules, Programmes et de Projets qu'il juge nécessaire. Les Cellules, Programmes et Projets sont créés par Arrêtés du Ministre. Ils sont dotés d'une organisation autonome. Ils sont dirigés par des Chefs de cellules, programmes ou des Coordinateurs nommés par le Ministre.

Les arrêtés créant les Programmes et les Projets précisent les modalités pratiques de leur lien avec les directions techniques.

TITRE VI- Les Délégations Régionales

ARTICLE 69 : Il est créé au niveau de chaque chef-lieu de Wilaya, une Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat, structurée en services régionaux et au niveau des Moughataa un service départemental dirigé par un chef de service ayant rang de chef de service de l'administration centrale. Il est placé sous l'autorité du Hakem et du délégué régional.

La délégation régionale est dirigée par un Délégué Régional ayant rang de directeur de l'administration centrale. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture et de l'Artisanat.

ARTICLE 70 : Le Délégué Régional de la Culture et de l'Artisanat est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'orienter, de coordonner et de contrôler l'activité des différentes structures du Ministère au niveau régional conformément aux politiques et mesures arrêtées par le Département.

ARTICLE 71 : La Délégation Régionale de la Culture et de l'Artisanat sont placées sous l'autorité du Wali. Elles doivent toutefois, coordonner leurs activités avec le Secrétariat Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, en collaboration avec le cabinet du Ministre et les Directions Centrales dans la limite de leur compétence.

ARTICLE 72 : L'organisation interne des Délégations Régionales est précisée par arrêté du Ministre chargé de la Culture et de l'Artisanat.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 73 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Culture et de l'Artisanat et des relations avec le parlement, notamment en ce qui concerne la création des cellules et la définition des missions au niveau des services et divisions.

ARTICLE 74 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et des relations avec le parlement, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs Centraux et se réunit une fois

tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des Organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

ARTICLE 75 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le Décret n° 271 - 2018 du 19 septembre 2018, fixant les attributions du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 76 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Actes Réglementaires

**Arrêté n°0943 du 26 novembre 2019
fixant la période et les conditions
d'exercice de la chasse sportive**

Article Premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer la période et les conditions d'exercice de la chasse sportive pour l'année 2019-2020, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018, relative à la chasse et à la gestion de la faune et de l'article n°6 du décret n°2019-200/PM/MEDD/MF, du 20 novembre 2019, fixant les conditions d'obtention et de délivrance du permis de chasse.

Article 2 : Dans l'objectif d'assurer la conservation des espèces fauniques et de garantir l'équilibre écologique des écosystèmes naturels, la chasse sera pratiquée, pour l'année 2019-2020 dans la

période et selon les conditions définies aux articles 3, 4, 5, 6,7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : La période de chasse est ouverte du 27 novembre 2019 au 31 mars 2020 dans les Moughataas de R'Kiz, Keur-Macéne et Ross, relevant de la Wilaya du Trarza.

Article 4 : L'autorisation de chasse attribuée, dans le cadre du présent arrêté, concerne la population des phacochères (*Phacochoerus aethiopicus*) et, ne peut, sous quelque prétexte, être appliquée ou élargie à aucune autre espèce.

Article 5 : Le quota d'abattage autorisé est, d'au maximum 5 phacochères par chasseur et par permis.

Article 6 : La durée de validité de chaque permis est fixée comme suit :

- Pour les chasseurs étrangers non-résidents : 7jours ;
- pour les chasseurs étrangers résidents : 30 jours ;
- pour les chasseurs nationaux : toute la durée de la période d'ouverture de la chasse.

La durée de validité d'un permis commence à courir à compter de sa date de délivrance.

Article 7 : Chaque chasseur est accompagné, durant toute la période de chasse qui lui est imparti, par un agent spécialiste de la faune, chargé du suivi et du contrôle et désigné par note de service du Directeur chargé de la gestion de la faune.

Les frais afférents à la mission de suivi et de contrôle de l'agent accompagnateur sont à la charge du chasseur. Le montant de ces frais est estimé par la Direction chargée de la faune et versé, contre reçu, au compte du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE), par le détenteur du permis.

Article 8 : Pour être exécutoire, le permis de chasse doit être enregistré, par son porteur, auprès des services régionaux chargés de la gestion de la faune et sous la responsabilité desquels se trouve la zone géographique de chasse.

Article 9 : Les infractions à la réglementation sur la chasse sportive sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°2018-041 du 05 décembre 2018 relative à la chasse et à la gestion de la faune.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		